



HÔTEL DE VILLE
aramon

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE d'ARAMON

ARRETE MUNICIPAL

**AUTORISANT LE DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS TAURINES DANS LES RUES
LES 5, 6 et 7 septembre 2025**

N°2025/161

En date du 12 août 2025

Madame le Maire d'Aramon, (Gard)

Vu les articles L. 2212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-30, R 411-31 et R. 417.10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'article 1385 du Code civil,

Vu l'article R. 211 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L.1336-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025,

Vu l'arrêté municipal n° 168-25 en date du 5 août 2025, portant réglementation de l'utilisation du domaine public durant la fête du printemps,

Vu l'arrêté municipal n° 167-25 en date du 05 août 2025, portant sur les débits de boissons

Vu l'arrêté municipal n° 174-25 en date du 12 août 2025, portant sur les tirs de marrons d'air,

Vu l'arrêté municipal n° 162-25 en date du 31 juillet 2025, portant l'abrivado longue,

Considérant la demande formulée par Monsieur DURAND Noël, Président du Club taurin aramonais, en vue d'organiser les manifestations taurines les 5, 6 et 7 septembre 2025, dans les rues,

Considérant la réunion d'organisation et de préparation présidée par l'organisateur, le Club Taurin en présence de toutes les parties concernées,

Considérant l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la fête du printemps sur le domaine public routier,

Considérant la présentation du contrat par l'organisateur d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la fête du printemps sur le domaine public routier,

Considérant l'engagement de l'organisateur à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles – édition 2025 élaboré par la préfecture du Gard,

Considérant la signature par l'organisateur et les manadiers de la convention pour le bon déroulement des traditions taurines figurant dans le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles – édition 2025,

Considérant que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantissant de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux,

Considérant que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées,

Considérant l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores,

Considérant les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet événement,

Considérant que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles en peuvent ignorer,

Considérant qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organiseurs, manadiers et gardians), lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux,

Considérant que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérées comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les moyens de police de nature à assurer le bon déroulement de la manifestation et de prendre toutes dispositions mentionnées ci-dessus pour assurer la sécurité des spectateurs ou passants,

ARRETE

Article 1

Le déroulement des manifestations taurines est assuré par le Club taurin aramonais et s'effectue selon le programme déposé en mairie par son Président.

Article 2

Dans le cadre de la fête Votive se déroulant sur la commune du vendredi 5 septembre 2025 au lundi 8 septembre 2025, les manifestations taurines sur la voie publique sont autorisées dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté (voir plan ci-joint).

Article 3

Responsable de l'organisation, référent sécurité de la commune, responsable sécurité des manifestations taurines, poste de commandement.

Le responsable de l'organisation est Monsieur Noël DURAND,

Il est joignable de jour comme de nuit au 06 13 42 50 20,

Le référent sécurité de la commune pour chacune des manifestations est Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Erick EUGENE, Il est joignable de jour comme de nuit au 06 42 28 63 67 et par courriel : erick.eugene@aramon.fr,

Celui-ci ne décharge pas l'organisateur de ses responsabilités.

Le responsable de l'organisation et le responsable sécurité de la commune doivent échanger de manière régulière durant le déroulement de l'évènement.

Le référent sécurité des spectacles taurins est chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité définies. Il peut être contacté durant l'ensemble de la manifestation.

L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS), confié à une association agréée de sécurité civile.

Le DPS doit être suffisamment dimensionné selon la grille d'évaluation des risques.

Article 4

Le début et la fin de chaque manifestation seront signalés par le tir d'un marron d'air effectué par un artificier agréé ou par l'utilisation de dispositifs sonores suffisamment audibles par tous les participants et sur l'ensemble du parcours.

L'annonce se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord du référent sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

Article 5

Le vendredi 5 septembre 2025, la bandido se déroule de 18h00 à 22h30, avenue Jean Moulin, entre les arènes et le carrefour avec l'Avenue du Général de Gaulle.

La manifestation est assurée par la manade LESCOT, domiciliée Mas Village 13310 Saint-Martin de Crau,

Article 6

Le samedi 6 septembre 2025, la bandido se déroule de 18h00 à 22h30, Avenue Jean Moulin, entre les arènes et le carrefour avec l'Avenue du Général de Gaulle.

La manifestation est assurée par la manade LABOURAYRE, domiciliée 300 chemin de l'Estanet 30840 Meynes.

Article 7

Le dimanche 7 septembre 2025, la bandido se déroule de 18h00 à 22h30, Avenue Jean Moulin, entre les arènes et le carrefour avec l'Avenue du Général de Gaulle.

La manifestation est assurée par la manade GILLET, domiciliée Mas des Fioles, route d'Aureille 13310 Saint-Martin de Crau.

Article 8

L'organisateur doit fournir à Madame le Maire la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités prévues par le présent arrêté.

Il doit en justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération française des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers.

L'organisateur doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable.

Le nombre de gardians cavaliers devra être adapté au nombre de taureaux lâchés.

Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations.

Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement.

Il s'engage au respect du guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025.

Article 9

Le circuit emprunté par les animaux est totalement fermé par des barrières de types « beaucairoises » mises à disposition et installées par la mairie. Elles sont reliées entre elles par un système de sécurité empêchant toute disjonction ou déplacement.

Le club taurin est chargé de la bonne fermeture des barrières le jour de la manifestation.

La validation du parcours des mesures de sécurité et la disposition du système de barrières de type beaucairoise sera préalablement validé par la commune et l'organisateur après une reconnaissance préalable obligatoire du parcours emprunté et par la signature d'une attestation de la bonne conformité de fermeture qui devra en tout état de cause, être scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants

Article 10

Le club taurin annonce oralement pendant et avant la fin de la course la tenue d'une bandido, abrivado ou encierro.

La police municipale annonce la tenue de la manifestation par le biais des haut-parleurs placés sur ses véhicules dans un périmètre de 100 mètres autour du parcours.

Le Club taurin affiche un message d'avertissement sur la tenue de la manifestation 100 mètres avant l'entrée du parcours « DANGER MANIFESTATION TAURINE EN COURS ». La mairie met à disposition des barrières de ville prévues à cet effet.

Le Club taurin affiche sur les premières barrières du parcours les arrêtés municipaux relatifs à la tenue de la manifestation, à la réglementation de la circulation et du stationnement.

La municipalité est responsable de l'annonce de la manifestation aux entrées du village et ce, en plusieurs langues.

Article 11

Toute personne se trouvant à l'intérieur des barrières, sur le parcours de la manifestation, sera considérée comme participante volontaire à la manifestation. Elle engagera de ce fait sa propre responsabilité en cas d'accident sur sa personne ou si elle est à l'origine d'un accident sur un tiers.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagé dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-à-vis de l'animal.

Article 12

Sont interdits sur le parcours de l'intégralité des manifestations taurines toute utilisation de farine, cartons, bâches, banderoles, feux, barrières, pétards et autres projectiles ainsi que tout obstacle en général.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de la course taurine notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Article 13

La circulation et le stationnement sont strictement interdits pour tous les véhicules à moteur sur les itinéraires des abrivados, bandido et encierro désignés ci-dessus (en agglomération et hors agglomération) à l'exception des véhicules de service de secours et des organisateurs, pendant toute la durée des manifestations taurines.

Article 14

Le club Taurin, en qualité d'organisateur, présente à la mairie une attestation de responsabilité civile pour ses dirigeants et bénévoles. Les manadiers auront obligation de présenter le jour de la manifestation, les passeports bovins et l'attestation sanitaire de la DDPP des taureaux présents.

Un vétérinaire sera joignable et disponible, sa gestion est à la charge de l'organisateur.

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et du bien-être animal. Il doit vérifier les règles de circulation des bovins en sollicitant des manadiers la présentation du « passeport », de « l'attestation sanitaire) délivrance anticipée », pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- Une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisance sonores pour le ou les camions et les vans,
- Un point d'eau pour le bien-être des taureaux si les conditions l'exigent,
- Une zone de parcage et de repos avec un point d'eau pour le bien-être des chevaux.

Article 15

L'organisateur doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs.

Un barriérage réglementaire est installé sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rues.

Le service chargé de l'installation des barrières est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

Article 16

Le manadier ou son représentant est responsable des animaux participant à la manifestation.

Le manadier est responsable de ses animaux ainsi que des dégâts qu'ils pourraient causer soit sous sa garde, soit lorsqu'ils se sont échappés.

Il revient au manadier de connaître le parcours mis en place, de mesurer les risques et occasions d'évasion qu'il offre, de choisir les bêtes en conséquence, de sélectionner ses cavaliers et de leur assigner la place qui leur revient dans l'escorte.

Article 17

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation se fait à l'initiative des organisateurs respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

Article 18

Madame le Maire peut décider d'annuler la manifestation en raison des circonstances météorologiques. Une alerte météo de niveau 3 orage, pluie, inondation, tempêtes ou autre est suffisante pour annuler la manifestation.

D'autre part, Madame le Maire se réserve le droit d'annuler la manifestation taurine si la totalité des pièces justificatives (passeports d'identification et sanitaire des taureaux, liste des participants, attestations d'assurances...) n'est pas fournie dans les délais.

Enfin, un trouble avéré à l'ordre public est un motif d'annulation de la manifestation.

Article 19

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 20

20-1 Notification

Le présent arrêté sera notifié au Club Taurin

20-2 Exécution

Madame le Maire d'Aramon,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Madame la Cheffe de Service de la Police Intercommunale,
Monsieur le Président du Club taurin,
Messieurs le Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers des Angles et de Boulbon,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aramon, le 12 août 2025

Madame le Maire



Pascale PRAT

